I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/81 DU CONSEIL

du 16 mars 1981

fixant, pour les campagnes 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide dans le secteur des semences applicable en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment l'article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 91 de l'acte d'adhésion prévoit l'applicabilité de l'article 68 à l'aide pour les semences ; que, selon ce dernier article, l'aide communautaire à octroyer en Grèce dès le 1er janvier 1981 est définie sur la base de l'aide octroyée en Grèce pendant une période représentative à déterminer ; qu'il convient de retenir comme période représentative la campagne 1980/1981 ;

considérant que l'article 68 de l'acte prévoit que les aides communautaires sont introduites en Grèce selon un certain rythme ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les montants de l'aide pour les semences en Grèce pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982 au niveau mentionné en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981 et pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les montants de l'aide pour les semences applicable en Grèce sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE

Montants de l'aide applicable en Grèce pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant de l'aide	
		1980/1981	1981/1982
	1. CERES		
10.06 A	Oryza sativa L.	0	2,4
	2. OLEAGINEAE		
ex 12.01 A	Linum usitatissimum L. (lin textile)	0	3,6
	Linum usitatissimum L. (lin oleagineux)	0	2,8
	Cannabis sativa L. (monoïque)	0	2,6
	3. GRAMINEAE		
ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.	0	8,1
	Dactylis glomerata L.	0	6,9
	Festuca arundinacea Schreb.	0	7,1
	Festuca ovina L.	0	5,2
	Festuca pratensis Huds.	0	5,4
	Festuca rubra L.	0	4,7
	Lolium multiflorum Lam.	0	2,7
	Lolium perenne L.		
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	0	4,4
	— nouvelles variétés et autres	0	3,4
	— à base persistance, mi-tardif, mi-precoce ou précoce	0	2,5
	Lolium × hybridum Hausskn.	0	2,7
	Phleum pratense L.	0	11,1
	Poa nemoralis L.	0	4,9
	Poa pratensis L.	0	4,9
	Poa trivialis L.	0	4,9
	4. LEGUMINOSAE		
EX 07.05 A I	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)	4,9	4,9
ex 07.05 A III	Vicia faba L. (partim) (féverole)	0	1,2
ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	0	2,5
	Medicago sativa L. (variétés)	0	4,4
	Trifolium pratense L.	0	6,4
	Trifolium repens L.	0	8,2
	Trifolium repens L. var. giganteum	0	8,2
	Vicia sativa L.	10,0	11,9